

PROCES-VERBAL SEANCE DU 07 MARS 2024

L'an deux mille-vingt-trois, le six du mois de décembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, L'an deux mille-vingt-quatre, le sept du mois de mars, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, VIC Nathalie, FERNANDEZ José.

Absents excusés ayant donné pouvoir : BROUET Sandrine à FABRE Stéphan

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26.02.2024.

Secrétaire de séance : FABRE Stéphan

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 09

Nombre de votants : 10

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Objet : Approbation de la Convention relative à la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre par le Maire
Autorisation de signature de la convention**

Le Maire de la commune rappelle la **délibération n°2021_029 en date du 2 novembre 2021**, portant sur la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre par le Maire, par la signature d'une convention avec Tribunal judiciaire d'Alès. Lors de cette séance, le conseil municipal avait décidé de ne pas approuver la convention.

Il présente la nouvelle proposition de convention.

Vu l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 39-1 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 juin 2020, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la justice de proximité

Vu la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, en date du 29 décembre 2020, consacrée à la présentation de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

I. Objet

La présente convention a pour objet d'adapter localement et de manière uniforme la procédure de rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leur commune.

II. Rappel des dispositions légales

L'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure dispose que « *Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

III. Champ d'application du rappel à l'ordre

III.1. Cas d'exclusion

Sont exclus de la procédure de rappel à l'ordre :

- les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, être dénoncés par le maire au procureur de la République,
- les faits ayant donné lieu à une enquête ou à une plainte déposée dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire,
- les contraventions de la cinquième classe portant sur des atteintes aux personnes, prévues et réprimées par les articles R. 625-1 à R. 625-13 du Code pénal et plus particulièrement :
 - Violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à 8 jours
 - Blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 3 mois

III.2. Cas auxquels peut s'appliquer le rappel à l'ordre effectué par le maire

Le rappel à l'ordre du maire peut s'appliquer aux faits commis sur le territoire de la commune et susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Les cas pour lesquels ce rappel à l'ordre pourra s'appliquer sont notamment les suivants :

- **atteintes aux personnes** : contraventions des quatre premières classes prévues et réprimées par les articles

R. 621-1 à R. 624-7 du Code pénal, telles que l'injure non publique, les blessures involontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, l'excitation ou la non-retention d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail,

- **atteintes aux biens** : contraventions prévues et réprimées par les articles R. 631-1 à R. 635-8 du Code pénal, telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, l'abandon d'ordures, les menaces de dégradations ne présentant pas un danger pour les personnes ou les dégradations légères,

- **atteintes contre la Nation, l'Etat ou la paix publique** : contravention de la quatrième classe prévue par l'article R. 644-2 du Code pénal d'entrave à la libre circulation sur la voie publique,

- **atteintes au domaine public routier communal affecté aux besoins de la circulation terrestre** : contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière telle que le jet, l'épandage ou le déversement sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public

- **contraventions aux arrêtés municipaux.**

IV. Mise en œuvre du rappel à l'ordre

IV.1. La personne à laquelle s'applique le rappel à l'ordre

Conformément à l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure, seul l'auteur des faits peut se voir adresser un rappel à l'ordre, ce qui exclut de fait les complices de ce dernier et suppose évidemment que le maire ait connaissance de l'identité de la personne mise en cause.

Le texte susvisé précise que lorsque la personne mise en cause est mineure, le rappel à l'ordre est effectué, « *sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ». Ceci impose au maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

IV.2. L'autorité qui délivre le rappel à l'ordre

Le Code de la sécurité intérieure prévoit que sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- le maire de la commune dans laquelle les faits sont intervenus,
- le représentant du maire qui doit être désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Il peut ainsi s'agir d'un adjoint ou d'un membre du conseil municipal.

IV.3. La forme prise par le rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal. Toutefois, le maire pourra décider qu'il donnera lieu à la rédaction d'un écrit, dont la forme est libre.

Le contenu du rappel à l'ordre est laissé à l'appréciation du maire, mais il paraît opportun que la norme transgressée soit clairement identifiée et que les sanctions encourues soit portées à la connaissance de l'auteur des faits.

Le rappel à l'ordre peut être effectué en mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause, ce qui permet de conférer à cette procédure la solennité requise.

V. Consultation du parquet sur l'opportunité de la mesure de rappel à l'ordre

Afin de coordonner le rappel à l'ordre délivré par le maire avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet d'Alès, la mise en œuvre du rappel à l'ordre est obligatoirement précédée d'une consultation du parquet quant à son opportunité.

Cette consultation s'opère exclusivement par l'envoi de la fiche navette adressée sur la boîte électronique structurelle dédiée (mairie.tj-ales@justice.fr) avec copie à l'adresse suivante : sec.cisped@alesagglo.fr

L'avis du parquet (accord pour le rappel à l'ordre ou refus) est transmis par retour de courriel la fiche navette, sous un délai de cinq jours ouvrables, à l'adresse électronique ayant émis la demande. L'absence de réponse du parquet d'Alès dans le délai précité vaut acceptation et le rappel à l'ordre peut alors être mis en œuvre.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à la loi, le dossier doit être transmis par les services du maire au secrétariat de l'officier du ministère public d'Alès

VI. Suivi de la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Un référent « Justice de proximité » désigné par la conférence des Maires d'Alès Agglomération, fournit au procureur de la République (à l'adresse mairie.tj-ales@justice.fr) un état statistique trimestriel mentionnant le nombre de procédures de rappel à l'ordre réalisés par les municipalités de la Communauté de communes signataires de la présente convention. Ces statistiques seront communiquées la 1^{ère} semaine d'avril, la 1^{ère} semaine de juillet, la 1^{ère} semaine d'octobre et la dernière semaine de décembre de chaque année.

Sur la base de ces données statistiques, une réunion d'évaluation pourra, à l'initiative du maire et/ou du Procureur de la République, être organisée afin d'examiner les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure. Cette réunion pourra s'inscrire dans le cadre des réunions CLSPD ou CISPD pour les collectivités qui en sont dotées.

VII. Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncée. Elle se renouvelle par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

Article 1er – d'approuver la convention relative à la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre par le Maire ;

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention précitée et tous les documents y afférent, en cours et à venir, permettant sa mise en œuvre.

Objet : Approbation du compte de Gestion 2023 du budget principal de la commune

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le compte de Gestion établi par le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Alès, à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Trésorier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2023 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.
- **DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2023.

Objet : Approbation du Compte Administratif 2023 du budget principal COMMUNE

Monsieur Stéphan FABRE, 1^{er} Adjoint, préside la séance pour l'examen et le vote du Compte Administratif 2023.

- Vu le code général des Collectivités Locales relatif à la désignation d'un rapporteur autre que le Maire pour procéder aux opérations de vote concernant le Compte Administratif et les modalités de scrutin pour les votes des délibérations,
- Vu le code général des Collectivités Locales et notamment son Article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,
- Vu le compte de Gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

- Considérant que le Compte de Gestion doit être voté avant le Compte Administratif,
- Considérant que le Compte Administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votées pour le même exercice,
- Considérant que le Compte Administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public,
- Considérant la présentation du Compte Administratif du budget Principal Commune de l'exercice 2023 ainsi que les décisions modificatives de l'exercice considéré :

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

APPROUVE

le Compte administratif 2023 du Budget Principal Commune,

DECLARE

fixer les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses réalisées	179 593.88 €
Recettes réalisées	270 078.42 €
Résultat de l'exercice 2023	+ 90 484.54 €
Résultats antérieurs reportés	+ 170 859.21 €
Résultat de clôture	+ 261 343.75 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses réalisées	203 399.88 €
Recettes réalisées	165 577.73 €
Résultat de l'exercice 2023	- 37 822.15 €
Report de l'exercice 2022	+ 146 131.17 €
Résultat de clôture	+ 108 309.02 €
Résultat Cumulé	+ 369 652.77 €

**Objet : Mise à disposition de la salle polyvalente « Camille Espérandieu »
 Modification des tarifs à compter du 1^{er} avril 2024
 Révision de la convention de mise à disposition et du règlement d'utilisation
 de la salle polyvalente**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle polyvalente peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives, pour la tenue de réunions et de conférences et plus généralement de loisirs, ainsi que de manifestations privées.

- Vu la délibération n°2014_033_DE en date du 30.09.2014, portant sur les tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 01.02.2015,
- Vu la délibération n°2015_027_DE en date du 29.09.2015, portant sur la modification des tarifs de location de la salle polyvalente pour les fêtes de fin d'année,
- Vu la délibération n°2019_001_DE en date du 17.12.2018, portant sur la modification du règlement d'utilisation, état des lieux, création convention pour la mise à disposition de la salle polyvalente « Camille Espérandieu »,
- Considérant la hausse du prix de l'électricité, qui impacte considérablement le budget de la commune
- Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs de mise à disposition de la salle polyvalente,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

De modifier les tarifs de mise à disposition de la salle polyvalente « Camille ESPERANDIEU », et de les appliquer à compter du 1^{er} avril 2024, comme suit :

	Particuliers habitants de la commune	Particuliers extérieurs à la commune	Associations locales (activités d'intérêt général)
Tarifs de location	120 €	500 €	Gratuit
Caution « Dégâts, dégradations et nuisances sonores »	500 €	500 €	500 €
Caution « Défaut de ménage »	100 €	100 €	100 €

Article 2 :

De modifier la convention de mise à disposition ainsi que le règlement d'utilisation de la salle polyvalente en ce sens.

Objet : Mise à disposition de la salle polyvalente dite « salle annexe »
Détermination des tarifs à compter du 1^{er} avril 2024
Modification du règlement d'utilisation
Convention de mise à disposition

Vu le règlement intérieur de la salle annexe en date du 31.07.2003,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les conditions d'utilisation de la salle « annexe »,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle « annexe » peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition.

Il rappelle les différents points définis dans le règlement intérieur de la salle annexe en date du 31.07.2003.

Actuellement, cette dernière est réservée aux associations ayant leur siège social sur la commune.

Monsieur le Maire propose que la mise à disposition ne soit pas uniquement réservée aux associations, mais ouverte également aux entreprises ou collectivités désirant la louer. Il propose de

réglementer les activités autorisées et de les définir clairement dans le règlement d'utilisation. Il propose qu'une convention de mise à disposition entre la commune et les locataires, soit mise en place. De plus, il convient de déterminer les tarifs de location de la salle annexe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

De déterminer les tarifs de mise à disposition de la salle « Annexe », et de les appliquer à compter du 1^{er} avril 2024, comme suit :

	Collectivités	Associations locales (activités d'intérêt général)	Entreprises
Tarifs de location	Gratuit	Gratuit	25 € la location dans la limite d'une journée
Caution « Dégâts et dégradations »	500 €	500 €	500 €
Caution « Défaut de ménage »	100 €	100 €	100 €

Article 2 :

Que les conditions d'utilisation de la salle annexe seront déterminées par un règlement d'utilisation comme présenté en pièce annexe.

Article 3 :

Que pour toute mise à disposition de la salle annexe, une convention sera établie entre la commune et le locataire.

Objet : Fixation des tarifs des concessions du cimetière communal Elaboration règlement intérieur
--

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23 ;

Vu la délibération n°2014_037_DE en date du 13 novembre 2014, fixant les tarifs des concessions,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La dernière délibération fixant les tarifs des concessions du cimetière, y compris pour le columbarium, remonte au 13 novembre 2014, soit près de 10 ans.

Compte tenu des nouvelles réglementations environnementales, du coût croissant d'entretien, des travaux réalisés et à venir au cimetière, il convient de revoir le prix des concessions.

De même les tailles des concessions proposées actuellement sont à revoir, ceci afin de prendre en compte la superficie disponible du cimetière.

En dernier point, afin de garantir le respect des lieux, l'élaboration d'un règlement intérieur du cimetière est nécessaire. Il convient d'en déterminer les différents points et sera joint à la présente délibération. Il fera l'objet par la suite d'un arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

FIXE la tarification et les dimensions des concessions pour les tombes et les caveaux comme suit :

	Type de concession	Durée de la concession	Dimensions Nombre de places	Tarif
Concessions sous le niveau du sol	Concession caveau simple pleine terre (Places superposées)	Perpétuelle	Jusqu'à 2 places L : 3m x 1m	500 €
	Concession caveau double pleine terre (Places côte à côte)	Perpétuelle	Jusqu'à 4 places L : 3m x 2m	800 €
Concessions au -dessus du niveau du sol	Concession caveau ou enfeu (surélévation par rapport au niveau du sol)	Perpétuelle	Jusqu'à 2 places L : 3m x 1m	500 €
			Jusqu'à 4 places L : 3m x 2m	800 €
Columbarium	Case (pouvant contenir 4 urnes maximum)	Perpétuelle	Case de 40cm x 40cm Dimension urne : Hauteur de 22 à 28 cm, largeur de 15 à 19 cm	800 €

PRECISE que la construction d'un caveau pour les concessions en pleine terre est obligatoire, hormis pour les concessions en terrain commun.

APPROUVE le règlement intérieur joint en annexe,

CHARGE le Maire de l'acter par un arrêté municipal.

Questions diverses :

Refonte site internet de la commune :

Le site internet connaît des défaillances depuis quelques temps. Le concepteur a été contacté afin d'effectuer la mise à jour nécessaire. Pour cela, il propose d'effectuer une refonte du site. Pour information, la dernière refonte date de 2021, pour un montant de 1 450.00 € TTC.

Madame Brouet est chargée de s'informer des différentes possibilités offertes afin que le site puisse être opérationnel, dans un moindre coût.

Alarme incendie bâtiments communaux :

La commission de sécurité des Etablissements Recevant du Public a eu lieu le 28 septembre 2023, portant sur l'ensemble école, Mairie, salle polyvalente. Un avis favorable périodique a été émis avec un reclassement de l'ensemble en 5^{ème} catégorie. Dans les prescriptions émises, il a été demandé

d'assurer une diffusion de l'alarme générale dans l'ensemble du bâtiment et d'assurer la perceptibilité de l'alarme en tenant compte des différentes situations de handicap des personnes. Afin de respecter ces normes, le système complet de l'alarme incendie doit être changé. 3 devis sont présentés. Après étude, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'opter pour le devis de la SARL DOSIERE ELECTRICITE pour un montant TTC de 3 202.44 €.

Solution de gestion du temps de travail :

Lors de la séance du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a délibéré sur l'organisation du temps de travail, par la délibération n°2023_030_DE. Cette dernière instaurait la mise en place d'une solution de gestion du temps (type badgeuse/pointeuse). 3 devis sont présentés. L'investissement à apporter afin de mettre en place cette solution de gestion du temps étant trop important, il est décidé d'abandonner ce projet.

Protection des biens communaux :

Il est rappelé à l'assemblée que plusieurs dégradations et cambriolages de locaux communaux ont eu lieu sur le secteur. Afin de suivre les mises en garde des services de l'Etat afin de diminuer ces actes, la commune s'est dotée d'un système de vidéoprotection des bâtiments communaux. Dans la continuité, il est proposé de mettre un système de géolocalisation du véhicule communal. 4 entreprises ont été contactées, et 3 devis sont présentés. L'investissement étant raisonnable, pour environ 143 € TTC par an, il est décidé, à l'unanimité, de choisir l'entreprise VIASAT pour mettre en place ce système.

Affichage légal :

Vu la difficulté de respecter la réglementation en matière d'affichage légal aux portes de la Mairie, notamment en termes de place, Monsieur le Maire propose l'installation d'un écran tactile, à destination des usagers, à installer à l'extérieur de la Mairie. Il présente différentes offres. L'investissement étant conséquent, l'étude est à poursuivre afin de trouver un moyen de subventionner cet équipement. Le projet sera réétudié lors d'une prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20 minutes.

Le secrétaire, Stéphane FABRE

Le Maire, Jérôme VIC

